

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 JUILLET 2018
ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (SUBSTITUEE AU DEPARTEMENT DU
HAUT-RHIN) ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
(MDPH) DU HAUT-RHIN VISANT A PRECISER LES APPORTS DU DEPARTEMENT
A LA MDPH**

Entre

la Collectivité européenne d'Alsace, substituée au Département du Haut-Rhin dans l'ensemble de ses droits et obligations par la loi du 2 août 2019, représentée par son Président dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du ...
Ci-après désignée « la CeA »,

d'une part,

Et

La Maison départementale des Personnes Handicapées du Haut Rhin, représentée par le Président de la commission exécutive, dûment habilité par délibération de la Commission exécutive en date du ...
Ci-après désignée « la MDPH ».

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'apports du 18 juillet 2018 prévoyait une mise à disposition gracieuse par le Département du Haut-Rhin des locaux occupés par la MDPH Avenue d'Alsace à COLMAR.

En effet, bien qu'une délibération de la commission exécutive de 2015 prévoyait le versement d'un loyer par la MDPH, ce versement n'avait jamais pu être effectué compte tenu de l'existence d'un déséquilibre budgétaire structurel.

Depuis 2016, les efforts de gestion consentis par les équipes de la MDPH ont permis de rétablir un équilibre budgétaire qui autorise désormais le versement dudit loyer à compter de l'exercice budgétaire 2021.

Ce loyer, charges locatives incluses, a été estimé à 236 000 euros par an.

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 4-1 de la convention actuellement rédigé comme suit : « le Département met à disposition de la MDPH les locaux de Colmar à titre gracieux, ce point pouvant faire l'objet d'une modification par avenant.

Le mobilier acquis ou mis à disposition dans l'ensemble des sites de la MDPH reste propriété du Département et constitue une dépense de type III. »

Par ailleurs, le présent avenant prévoit la substitution des termes « la Collectivité européenne d'Alsace » aux termes « le Département » dans l'ensemble de la convention.

Article 1 :

L'article 4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de la MDPH les locaux de COLMAR en contrepartie du versement par la MDPH d'un loyer annuel de 236 000 euros. Ce montant pourra être modifié par voie d'avenant.

Le mobilier acquis ou mis à disposition dans l'ensemble des sites de la MDPH reste propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et constitue une dépense de type III. »

Article 2 :

Dans l'ensemble de la convention, les termes « le Département » sont remplacés par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace ».

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2022, et conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace sera substituée de plein droit à la MDPH du Haut-Rhin pour l'application de cette convention.

Fait à Colmar, en double exemplaire le

La Collectivité européenne d'Alsace

Prénom – Nom : Frédéric BIERRY

Fonction : Président

Date :

Signature

La Commission Exécutive de la MDPH du Haut-Rhin

Prénom – Nom : Frédéric BIERRY

Fonction : Président

Date :

Signature